

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 28 MARS 1919

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi sur l'adoption nationale des communes et sur la restauration des régions dévastées.

*(Voir les n^{os} 45, 82, 89 de la Chambre des Représentants
et 47 du Sénat.)*

Présents : MM. Georges VERCRUYSE, Président ; le baron COGELS, LIGY,
COULLIER et Edouard BRUNARD, Rapporteur.

MESSIEURS,

Nos honorables collègues qui ont visité récemment les contrées dévastées de notre pays ont pu se convaincre que dans des régions entières tout est détruit, tout est anéanti, tout est à refaire.

Le projet de loi qui est soumis à vos délibérations a pour but d'aplanir toutes les difficultés qui pourraient retarder l'œuvre de reconstitution rapide et le retour de nos populations dans leurs foyers.

L'action isolée des communes serait nécessairement vouée à l'impuissance devant l'effort considérable que réclame le rétablissement de ces régions désolées.

Les communes ne disposent pas, en effet, des moyens financiers propres à assurer pareille tâche.

Le Gouvernement a estimé que, dans ces conditions, il importait d'avoir recours à une méthode capable de procurer aux communes une aide efficace et de donner sans tarder des résultats positifs.

Il demande donc à être autorisé à adopter les communes dévastées, soit sur leur demande, soit sur la demande du Gouverneur après avis de la Députation permanente.

Certes on pourrait peut-être reprocher au projet de loi de porter atteinte au principe de l'autonomie communale en imposant aux communes l'adoption contre leur gré.

Mais nous ne devons pas perdre de vue que nous nous trouvons dans une situation sans précédent dans notre histoire, qu'il s'agit d'une loi

de circonstance dont l'application est strictement limitée aux contrées ravagées au cours des années terribles que nous venons de traverser et qui est dictée par le seul souci de relever nos ruines le plus tôt possible.

Dans ces conditions, il paraît inadmissible que la seule inertie d'une commune entrave l'œuvre de reconstitution nationale et lèse ainsi l'intérêt général, d'autant plus qu'après une année révolue, ainsi que le proclame l'article 15, il est loisible aux communes, sur avis conforme de la Députation permanente, de renoncer à l'adoption.

Cette renonciation, ainsi que la reconnaît le Gouvernement, entraîne de droit la suppression de l'adoption.

Le Gouvernement a compris que, pour réaliser avec succès la grande œuvre de reconstitution, il importe que le concours de l'État soit assuré aux communes avec toute la célérité voulue et que toutes les lenteurs administratives, résultant spécialement de l'intervention de plusieurs départements, soient supprimées.

C'est une innovation réclamée depuis longtemps et dont il y a lieu d'attendre les meilleurs résultats.

De même, en accordant au Haut Commissaire Royal, dans certains cas, les attributions de la Députation permanente, du Gouverneur et du Roi, le projet de loi simplifie considérablement la procédure administrative.

L'adoption entraîne, pour l'État, l'obligation d'assurer les dépenses nécessitées par le rétablissement du domaine et des services publics de la commune, des dépenses obligatoires et des dépenses facultatives admises par le Haut Commissaire Royal.

Elle l'autorise soit à se substituer à la commune si celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'agir par elle-même pour le rétablissement du domaine et des services publics, soit à l'aider dans cette tâche par voie de subsides.

L'État, pour remplir les obligations résultant de l'adoption, délègue ses pouvoirs à un Haut Commissaire Royal mis à la tête d'une commune ou d'un groupement de communes adoptées. Il autorise celui-ci à disposer des crédits mis à sa disposition par M. le Ministre de l'Intérieur à charge d'un budget spécial des régions dévastées, ainsi que de tous autres fonds mis à sa disposition.

Le Haut Commissaire Royal est entouré d'un comité exécutif interministériel auquel sont adjointes quelques compétences spéciales qui lui prêtent le concours de leur expérience par avis consultatif.

A ce sujet, un de nos honorables collègues a prié la Commission de demander à M. le Ministre de l'Intérieur de bien vouloir préciser les attributions et les pouvoirs du comité interministériel, les articles 10 et 11 pouvant prêter à certains doutes.

Votre Commission a donc chargé son rapporteur d'en référer à M. le Ministre, qui a bien voulu lui répondre, le 21 mars 1919, par la lettre suivante, qui détermine d'une façon précise le rôle du comité interministériel :

« Monsieur le Sénateur.

» J'ai l'honneur de répondre aux questions que vous avez bien voulu me poser par votre lettre du 19 de ce mois, au sujet de la portée des arti-

» cles 10 et 11 du projet de loi sur l'adoption nationale des communes et sur la restauration des régions dévastées.

» Les différents fonctionnaires composant le conseil interministériel sont chargés, chacun suivant sa compétence, d'éclairer le Haut Commissaire Royal dans l'accomplissement de sa mission et de l'assister dans l'exécution de ses décisions.

» Dans la généralité des cas, les nombreuses affaires que le Haut Commissaire Royal aura à soumettre au conseil interministériel se répartiront entre les différents fonctionnaires, suivant leur compétence, et ces derniers émettront leurs avis et leurs considérations sur chacune des affaires qui les concernent. Indépendamment de ces avis, le Haut Commissaire Royal pourra encore consulter les membres qui sont adjoints au conseil interministériel à titre consultatif. Ainsi éclairé par les avis des fonctionnaires compétents et les appréciations des membres à titre consultatif, le Haut Commissaire Royal prendra, en toute liberté, la décision qu'il jugera opportune.

» Mais pour les affaires importantes et d'ordre général, le Haut Commissaire Royal pourra juger utile d'avoir un avis délibéré du conseil interministériel.

» Il soumettra alors ces affaires aux délibérations du conseil. Les membres admis à titre consultatif prendront part à la discussion, mais quand il s'agira d'exprimer l'avis, les fonctionnaires membres du conseil pourront seuls prendre part à la délibération.

» Dans ce cas encore, le Haut Commissaire Royal ne sera pas lié par la résolution du conseil.

» Éclairé par la discussion à laquelle il aura assisté, il restera libre de s'arrêter à telle solution qu'il jugera convenir ou d'en référer, s'il le juge utile, aux départements compétents.

» La reconstitution des communes adoptées exigera, en outre, de nombreuses décisions qui resteront de la compétence des divers départements ministériels. Il conviendra donc que mes collègues accordent à leurs délégués au conseil interministériel les pouvoirs les plus larges, en vue de réaliser une décentralisation effective et de leur permettre de prendre les mesures imposées par les circonstances, sans en référer chaque fois à leur administration.

« Le principe admis par le Gouvernement est celui-ci : le délégué de chaque département a le pouvoir d'engager toutes dépenses ayant pour objet le rétablissement normal de ce qui existait avant la guerre ; il agit donc là sans en référer.

» Par contre, il soumet à la décision de son chef toute dépense d'ordre nouveau.

» L'examen en commun de toutes les affaires assurera l'harmonie entre les autorités intéressées ».

Quant aux droits des communes, le projet de loi les sauvegarde par une double garantie : d'une part, le conseil communal a le droit de subordonner la décision du Haut Commissaire Royal en matière de tutelle administrative à l'approbation du Roi (art. 3) ; d'autre part, c'est à la Députation permanente à statuer en premier ressort en cas de conflit entre le Haut Commis-

(4)

saire Royal et la commune sur la part contributive de celle-ci dans une dépense obligatoire (art. 7).

De plus, il est institué dans chaque commune adoptée un comité consultatif local nommé par le collège des bourgmestre et échevins dont l'avis est sollicité pour toutes les questions relatives à la reconstruction.

Le projet de loi a été adopté par la Chambre des Représentants le 13 mars 1919 à l'unanimité des 131 votants.

La Commission vous en propose l'adoption à l'unanimité.

Le Rapporteur,
EDOUARD BRUNARD.

Le Président,
G. VERCRUYSSÉ.